



Association pour les normes d'entreposage
des produits agrochimiques

Normes de gouvernance de l'agriculture protégée

Janvier 2022



www.anepa.ca

Normes de gouvernance de l'agriculture protégée

En vigueur à compter du 1er Janvier 2022

Comment utiliser ce guide

Ce guide énumère les protocoles de certification de la conformité aux « Normes de gouvernance de l'agriculture protégée » (NGAP). La première partie contient les politiques et les processus applicables aux Normes. La deuxième partie inclut les protocoles. Elle décrit les preuves d'audit requises pour chacun. La troisième partie présente le « Manuel d'aide pour satisfaire aux normes de conformité ». Ce document est accessible sous forme numérique sur le site Web de l'ANEPA (www.anepa.ca). Il a été préparé pour fournir des conseils supplémentaires et une interprétation des Normes. Entre la publication des versions de ce guide, les changements et interprétations provisoires seront affichés sur le site Web de l'ANEPA (www.anepa.ca). Une fois affichés, ils seront considérés comme faisant partie des Normes.

Questions techniques

Les questions techniques ou celles concernant l'interprétation des Normes peuvent être soumises au gestionnaire du programme de l'ANEPA à manager@awsa.ca ou en contactant l'un des auditeurs du programme. Veuillez consulter www.anepa.ca pour des mises à jour techniques régulières.

Bureau de la gestion du programme à l'ANEPA 189 rue Queen Est, bureau 1 Toronto, Ontario, M5A 1S2 Courriel : manager@awsa.ca www.anepa.ca	CropLife Canada 1201-350 Sparks St. Ottawa, ON. K1R 7S8 T : 613-230-9881 Courriel : info@croplife.ca www.croplife.ca
---	---

Renonciation

Les Normes de gouvernance de l'agriculture protégée suivantes seront utilisées par l'Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques (ANEPA) aux fins d'émission d'un certificat de conformité. Ni CropLife Canada, ni l'ANEPA, leurs employés, membres, associations reliées ou représentants affirment qu'ils n'ont fait ou ne visent faire par les présentes aucune déclaration, assertion ou engagement concernant les données techniques ou renseignements contenus dans ces normes de conformité, ou comme conséquence découlant de leur usage, et qu'ils ne sont pas responsables des dommages, pertes de réclamations, y compris les dommages imprévus ou indirects en raison de l'utilisation de ces normes de conformité. Ces normes n'abrogent ou ne remplacent aucunement les exigences contenues dans les lois ou les règlements des municipalités, des provinces ou du gouvernement fédéral.

5.1.2022

TABLE DES MATIÈRES

Partie 1 — Introduction	#
Préambule	3
Introduction	3
Énoncé de la vision	4
Objectif	4
Portée	4
Méthode de vérification et cycle	6
Modèle d’audit virtuel	9
Modalités et conditions de la certification	11
Conformité et action coercitive	12
Processus d’appels	14
Politique en cas de certification expirée	16
Politique concernant la rénovation d’installations certifiées	16
Politique concernant le changement de propriétaire	16
Politique en matière de langue de documentation	17
Politique sur la location de locaux	17
Définitions	21
Partie 2 — Protocoles	
A — Manutention, entreposage et formation reliés aux pesticides	23
B — Application de pesticides	34
C — Évaluation de l’eau et gestion des équipements	36
D — Gestion du site	38
E — Intervention en cas d’urgence	40

PRÉAMBULE

Le projet de décision de réévaluation (PRVD2016-20) de l'imidaclopride par l'ARLA en 2016 a soulevé des inquiétudes quant à la qualité de l'eau liée à l'utilisation du produit en serre. En conséquence, un groupe d'intervenants concernés a accepté de travailler à l'élaboration d'un programme crédible de gestion du cycle de vie des pesticides en agriculture protégée. L'approche est axée sur l'adhésion à une norme nationale qui favorise le respect des instructions figurant sur l'étiquette des pesticides homologués. L'approche vise aussi l'atténuation des risques associés aux outils de protection des cultures, favorisant ainsi la santé et la sécurité des personnes et de l'environnement. « L'agriculture protégée » désigne les cultures pratiquées sous des structures (serres, ombrières, abris-serres, entrepôts, etc.). Les cultures pratiquées à l'aide de ces systèmes incluent les fruits, les légumes, les fleurs et d'autres cultures commerciales (par exemple le cannabis). Des précisions sont apportées dans la partie « Portée ». Le secteur travaille en étroite collaboration avec les fabricants de produits de protection des cultures et les représentants du gouvernement.

INTRODUCTION

CropLife Canada et ses membres, en collaboration avec la British Columbia Greenhouse Growers Association, le Conseil canadien de l'horticulture — Groupe de travail sur les légumes de serre, la Canadian Nursery Landscape Association, le Cannabis Council of Canada, Flowers Canada Growers, Les Producteurs en serre du Québec, Ontario Greenhouse Vegetable Growers et Québec Vert, ont créé les « Normes de gouvernance de l'agriculture protégée » pour aider les exploitants à déterminer et à atténuer les risques associés à l'utilisation d'outils de protection des cultures. Les Normes ont été rédigées par un comité multipartite engagé dans l'amélioration continue. Le comité vise la diminution des risques pour l'environnement, la santé et la sécurité dans le secteur canadien de l'agriculture protégée. L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada et Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) ont agi à titre consultatif pour guider l'élaboration des normes.

Présentement en phase 1, l'initiative s'applique à toutes les exploitations en agriculture protégée, pour toutes les cultures utilisant des produits homologués ayant un numéro d'homologation de produit antiparasitaire (NHPA) pour utilisation en serre. Tous les autres produits NHPA sont hors du champ d'application de la phase 1. À compter du 1^{er} janvier 2024, toutes les exploitations de catégorie 1 devront présenter une preuve de certification. Les exploitations de catégorie 2 devront jouir d'une renonciation complétée pour pouvoir acheter les produits susmentionnés.

Les Normes de gouvernance de l'agriculture protégée sont gérées et vérifiées par l'Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques (ANEPA).

ÉNONCÉ DE LA VISION

Une approche crédible de gestion du cycle de vie des pesticides comprenait le respect des Normes nationales pour l'agriculture protégée. Normes qui sont sous le contrôle de l'industrie et qui appuient la conformité aux directives enregistrées sur les étiquettes de pesticides. Les Normes visent à assurer la santé et la sécurité des personnes et de l'environnement — comme convenu par le Comité directeur le 30 janvier 2019.

OBJECTIF

L'élaboration de protocoles vérifiables pour aider les exploitants à identifier et à atténuer les risques associés à l'application des pesticides dans le but, à long terme, d'améliorer continuellement l'environnement, la santé et la sécurité.

PORTÉE

L'agriculture protégée (AP) désigne les cultures pratiquées sous des structures telles que les serres, les ombrières, les serres à cerceaux, les tunnels en hauteur, entrepôts et exploitations utilisant des conteneurs pour la culture.

Phase 1 :

À compter du 1^{er} janvier 2024, tout exploitant de l'AP qui souhaite acheter des produits phytosanitaires homologués par le NHPA en serre devra soit être certifié dans le cadre du programme (cela s'applique à toutes les exploitations de l'AP de catégorie 1), soit disposer d'une dérogation de l'AP de catégorie 2 (cela s'applique à toutes les exploitations agricoles protégées de catégorie 2). La dérogation de catégorie 2 permet à une entreprise de déclarer elle-même qu'elle ne relève pas de la définition des opérations de catégorie 1 (c'est-à-dire les entreprises de catégorie 2 ne captent pas et ne recyclent pas les eaux d'irrigation). Les dérogations peuvent être remplies et obtenues en ligne à l'adresse www.anepa.ca. Veuillez noter que cette déclaration ne dispense pas les opérateurs de leurs obligations telles que définies par la [Loi sur les produits antiparasitaires](#) et les exigences spécifiques de l'étiquette du produit.

Catégorie	Description	Exigence
Exploitations agricoles protégées de catégorie 1	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les exploitations d’AP, quelle que soit la culture, utilisant des systèmes de chimigation <u>en circuit fermé</u>. Un système fermé est un système dans lequel tout excès de liquide de chimigation distribué à la culture est capté par une auge, un tuyau de drainage ou tout autre système de transport similaire, plutôt que de s’infiltrer dans le sol. • Toute entreprise mixte doit être certifiée sur les parties de l’installation qui relèvent de la catégorie 1. • Nota — Les structures de production en entrepôts et les conteneurs pour la culture sans plomberie souterraine ni plancher continu sont exclues de la catégorie 1. 	Il faut être certifié en vertu des Normes de gérance de l’agriculture protégée avant le 31 décembre 2023, pour être admissible à recevoir des produits homologués par le NHPA en serre à compter du 1 ^{er} janvier 2024.
Entreprises agricoles protégées de catégorie 2	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les exploitations AP, quelle que soit la culture, utilisant des systèmes de chimigation <u>ouverts</u> où l’excédent de liquide de chimigation n’est pas capté. • Structures de production des entrepôts. • Exploitations utilisant des conteneurs pour la culture. 	À compter du 1 ^{er} janvier 2024, elles doivent présenter au fournisseur de produits phytosanitaires une dérogation déclarant que l’exploitation relève de la catégorie 2 afin de recevoir des produits homologués par le NHPA et étiquetés pour serre. (NOTA : Présentement, les dérogations ne sont pas nécessaires pour acheter des produits non étiquetés pour serre.)

À compter du 1^{er} janvier 2024, tous les détaillants de produits agricoles seront tenus de vérifier le numéro de certification « Agriculture protégée » (AP) de tous les exploitants de catégorie 1 avant d’expédier ou de vendre des produits homologués au titre du NHPA et étiquetés pour serre.

À compter du 1^{er} janvier 2024, tous les détaillants de produits agricoles devront avoir une dérogation dans leur dossier pour tous les exploitants AP de catégorie 2, avant d’expédier ou de vendre des produits homologués au titre du NHPA et étiquetés pour serre.

MÉTHODE DE VÉRIFICATION ET CYCLE

L'audit des Normes de gouvernance de l'agriculture protégée évalue la conformité de l'exploitation par rapport aux normes établies.

L'audit consiste en des protocoles obligatoires. Tous les protocoles doivent être satisfaits pour que la certification soit accordée. Les protocoles jugés « inapplicables » recevront la note totale dans le calcul de la vérification.

Un audit réussi permettra à l'exploitation AP d'avoir accès à des produits étiquetés NHPA pour serre auprès des détaillants de produits agricoles et des distributeurs. Le but de chaque protocole est de fournir au vérificateur un guide de collecte des faits, étape par étape, concernant les programmes de l'installation et de ses méthodes, comme compris dans la portée de l'audit. La vérification est une comparaison systématique du site par rapport aux normes établies.

Nota : Ces Normes sont applicables à la délivrance d'un certificat de conformité aux Normes de gouvernance de l'agriculture protégée. Les Normes et l'audit de celles-ci ne constituent pas une évaluation de la conformité à la réglementation. Les exploitants sont responsables de la conformité à toutes les exigences réglementaires.

Chaque installation d'application de pesticides (IAP) de catégorie 1 doit réussir un audit pour obtenir la certification.

Chaque installation d'application de catégorie 1 en AP doit réussir un audit pour obtenir la certification. Aux fins de certification, une IAP est décrite comme un lieu unique (adresse spécifique/localisation du terrain). Elle dispose d'un système de chimigation en circuit fermé dans tout ou sur une partie de ses structures agricoles protégées. Un site peut avoir plusieurs structures à cet endroit qui ont des zones définies pour l'entreposage des pesticides et des zones de mélange/chargement qui feraient partie de l'audit. Un site couvrant plusieurs adresses sera considéré comme un site unique à condition que les sites soient adjacents.

Les organisations qui disposent de plusieurs sites et qui présentent l'un ou l'autre ou tous les éléments suivants sur chaque site sont soumises à un audit :

- Avoir un système de chimigation en boucle fermée ;
- Disposer d'une zone d'entreposage définie pour les pesticides utilisés dans une opération en circuit fermé ;
- Disposer d'une zone définie de mélange/chargement des pesticides pour les systèmes de chimigation en circuit fermé.

Chaque emplacement différent (adresse et/ou terrain) sera traité comme un audit distinct et un numéro de certification distinct sera émis.

Cycle de vérification

1. Les audits sont tenus tous les deux ans. Les dates d'expiration de la certification sont toujours le dernier jour de l'année au cours de laquelle un nouvel audit est requis. Par exemple, si une exploitation a été vérifiée et certifiée avec succès au cours de l'année 2022, sa date d'expiration sera le 31 décembre 2024. Elle devra faire l'objet d'un nouvel audit au cours de l'année civile 2024 et pour chaque période subséquente de deux ans.
2. Le moment du premier audit ou du nouvel audit sera à la discrétion de l'exploitant du site et celle du vérificateur certifié de l'ANEPA. Les exploitations qui doivent faire l'objet d'un audit doivent avoir terminé avec succès leur audit initial avant le 1^{er} janvier 2024. Cela leur permettra de pouvoir acheter des produits porteurs d'un numéro d'homologation de produit antiparasitaire pour serre. Dans les cas d'audits effectués à nouveau, ils peuvent être réalisés à tout moment au cours de la période requise de deux ans.
3. Les installations doivent réussir un nouvel audit avant la date d'expiration de la certification pour conserver celle-ci. Les entreprises dont la certification est périmée perdent leur statut d'entreprise certifiée. Cela leur interdit l'accès aux produits porteurs d'un numéro d'homologation de produit antiparasitaire (NHPA) pour serres auprès des détaillants agricoles, des distributeurs et/ou des fabricants. Une fois le nouvel audit réussi, la certification sera rétablie.
4. Veuillez noter qu'une installation dont la certification est expirée doit se soumettre au cycle original de revérification. Par exemple : Si une installation a fait l'objet d'une première vérification en octobre 2022, les revérifications suivantes doivent être effectuées tous les deux ans (2024, 2026, 2028, etc.).

Pour arrêter la date de votre vérification

Lors de la première inscription à l'ANEPA, un auditeur sera désigné. Les audits devraient être programmés plusieurs mois à l'avance afin d'éviter un manque de services d'audits. Les exploitants sont responsables de la collaboration avec leurs auditeurs pour réserver et pour réaliser l'audit. Les auditeurs peuvent changer lors des audits ultérieurs. Les exploitants peuvent demander un changement d'auditeur en contactant la direction de l'ANEPA.

Frais

Chaque installation sera facturée directement par l'auditeur pour les frais reliés à l'audit. Les cartes de tarifs d'audit seront remises par l'ANEPA lors de l'inscription. Les frais reliés à l'audit varieront selon différents facteurs, y compris : la taille des entreprises, la disponibilité des documents pertinents, la préparation de l'exploitant et le nombre requis d'interactions. Les exploitants recevront un formulaire de commentaires directement de l'ANEPA. Ils sont invités à soumettre leurs questions concernant l'efficacité ou le coût du processus d'audit.

Avant l'audit

1. Assurez-vous que vous, l'exploitant, ainsi que les employés qui s'occupent de l'entreposage, de la manutention, et de l'application des produits de traitements de semences, avez lu les protocoles de vérification et en comprenez bien l'objectif.
2. Effectuez votre propre audit en utilisant les protocoles pour mesurer votre degré de conformité aux normes.
3. Avisez tous les employés de la date où l'audit sera tenu.

Processus d'audit

Au départ, les audits seront réalisés virtuellement à l'aide de différents outils électroniques variés. Plusieurs des protocoles sont basés sur de la documentation à fournir. Les vérificateurs de l'ANEPA peuvent en faire la vérification à distance. En plus de réviser la documentation, les vérificateurs effectueront les audits par d'autres moyens (entrevues téléphoniques, photographies, visites des sites par vidéo en direct). Un modèle d'audit virtuel se trouve à la page suivante.

Le responsable de l'entreprise devra allouer assez de temps pour discuter du processus et des résultats de la vérification avec l'auditeur. Assurez-vous que tous les documents pertinents (listes de vérification, le plan d'intervention d'urgence, le plan du terrain, les dossiers sur la formation, etc.) sont facilement accessibles au vérificateur. L'auditeur demandera à l'exploitant d'expliquer le déroulement des opérations afin de corroborer les procédures opérationnelles écrites.

Le processus d'audit signalera la liste des points en suspens. Il indiquera les mesures correctrices à prendre. Les exploitants continueront à travailler avec leur auditeur. Une fois tous les points corrigés à la satisfaction de l'auditeur, un rapport électronique sera généré et la certification sera accordée.

La direction de l'ANEPA se réserve le droit de procéder à un audit en personne si l'audit virtuel est jugé non concluant par l'auditeur. De plus, l'ANEPA peut mettre en place des exigences d'audit en personne pour les prochains cycles d'audit.

Modèle d'audit virtuel

Normes de gouvernance de l'agriculture protégée

Protocole	Méthode de vérification			Exigences de vérification
	Document	Photo/Video	Entrevue	
A1	x		x	L'auditeur examinera et discutera le diagramme de processus avec l'opérateur et/ou le personnel clé. L'auditeur examinera le diagramme du site.
A2		x	x	Le responsable du site aidera l'auditeur à trouver l'emplacement des panneaux à l'aide du diagramme du site. Des photos ou des vidéos, des panneaux seront examinées.
A3	x	x	x	Au moyen du diagramme du site, les exploitants aideront l'auditeur à identifier l'emplacement des équipements d'urgence. La liste des équipements sera passée en revue. Des échantillons de fiches de sécurité (FDS) de produits seront examinés pour s'assurer que les exigences en matière d'ÉPI sont conformes aux exigences des FDS. Des photos ou des vidéos des panneaux seront examinées.
A4	x		x	L'auditeur examinera les dossiers de formation et en discutera.
A5		x	x	À l'aide de photos et/ou de vidéos, l'auditeur discutera des endroits d'entreposage des pesticides et les examinera.
A6		x		À l'aide de photos et/ou de vidéos, l'auditeur discute et confirme l'état des contenants de pesticides.
A7		x	x	À l'aide d'une visite vidéo ou de photos, l'auditeur confirmera l'endroit où les FDS sont rangées et leur accessibilité.
A8	x	x	x	En utilisant le diagramme du site et le diagramme de flux des pesticides, l'exploitant aidera l'auditeur à déterminer l'endroit d'entreposage des pesticides. L'auditeur les examinera et en discutera. Une documentation peut être exigée pour prouver la résistance chimique du système de confinement. Une documentation peut être exigée pour prouver les volumes de circulation d'air du système de ventilation (pi^3/min).
A9	x	x	x	En utilisant le diagramme du site et celui du flux des pesticides, l'exploitant aidera l'auditeur à déterminer l'endroit d'entreposage des pesticides. L'auditeur examinera les photos et les vidéos des aires et en discutera. Une documentation peut être exigée pour prouver la résistance chimique du système d'endiguement. Une documentation peut être exigée pour prouver les volumes de circulation d'air du système de ventilation (pi^3/min).
A10	x	x	x	En utilisant le diagramme du site et celui du flux des pesticides, l'exploitant aidera l'auditeur à déterminer l'endroit où s'effectue le mélange et le chargement. Au moyen de photos/vidéos de ces aires, l'auditeur examinera et en discutera afin de confirmer la présence d'un ou de plusieurs ensemble(s) réservé(s) au(x) déversement(s) et d'une ou plusieurs station(s) de lavage des yeux.
B1	x		x	L'auditeur examinera les dossiers de formation et en discutera. Un échantillon des dossiers d'application courants et passés sera examiné. Les exploitants discuteront du processus de documentation et de celui de la tenue des dossiers.

Protocole	Méthode de vérification			Exigences de vérification
	Document	Photo/Video	Entrevue	
B2	X		X	Les dossiers de certification provinciale pour application de pesticides seront examinés pour le personnel auquel cela s'applique.
B3	X	X	X	À l'aide de photos/vidéos, l'auditeur examinera avec l'exploitant les ÉPI concernant le personnel auxquels cela s'applique. Un échantillon des fiches de sécurité (FDS) de produits sera examiné pour s'assurer que les exigences en matière d'ÉPI sont conformes aux exigences des FDS.
B4	X		X	L'auditeur examinera et discutera des procédures opérationnelles normalisées (PON). L'auditeur interrogera le personnel clé pour confirmer la connaissance des PON.
C1	X		X	L'auditeur examinera le rapport final d'évaluation de la gestion de l'eau pour confirmer sa conformité. L'auditeur confirmera les références de l'assesseur. L'auditeur confirmera la date du rapport.
C2	X		X	À l'aide du diagramme de flux des pesticides et de la documentation, l'auditeur examinera et discutera du système de surveillance de la chimigation. Les exploitants discuteront du processus de documentation et de celui de la tenue des dossiers.
C3	X		X	Au moyen du diagramme de flux des pesticides et de la documentation, l'auditeur examinera et discutera de l'entretien du système de chimigation. Les dossiers d'entretien passés et présents seront examinés. Les exploitants discuteront du processus de documentation et de celui de la tenue des dossiers.
D1	X		X	L'auditeur examinera les procédures documentées d'entretien de l'équipement d'urgence. Les dossiers d'entretien, passés et présents seront examinés. Les exploitants discuteront du processus de documentation et de celui de la tenue des dossiers.
D2	X		X	L'auditeur examinera les procédures documentées de manutention des déchets dangereux. L'auditeur interrogera le personnel clé pour confirmer leur connaissance des PON.
D3	X		X	L'auditeur examinera les procédures documentées en cas d'accidents et d'incidents. L'auditeur examinera les dossiers disponibles.
E1	X		X	L'auditeur examinera le plan d'intervention d'urgence (PIU) et en discutera avec l'opérateur. L'opérateur confirmera l'emplacement de tous les PIU. L'auditeur confirmera la date de la dernière mise à jour du plan.
E2	X		X	L'auditeur examinera les notes et le compte rendu de l'exercice d'intervention d'urgence et en discutera avec l'opérateur. Les listes de présence seront examinées

MODALITÉS ET CONDITIONS DE LA CERTIFICATION

Avant la délivrance d'un certificat, les exploitants devront examiner par voie électronique et accepter les conditions suivantes de l'audit de conformité et de la certification. L'exploitant reconnaît et accepte ce qui suit :

- a) L'exploitant accepte les Normes d'accréditation des sites de traitements de semences conçues par CropLife Canada en collaboration avec les intervenants de l'industrie et mises à jour de temps à autres (les Normes). Il accepte le processus d'appel établi par CropLife Canada pour résoudre les conflits concernant la conformité du site par rapport aux Normes ;
- (b) L'exploitant comprend et accepte que pour obtenir un certificat de conformité pour le site, il doit obtenir une certification indépendante par un vérificateur indépendant (le « vérificateur ») figurant sur la liste approuvée par CropLife Canada, confirmant que le site est conforme aux Normes. L'exploitant est seul responsable du respect des Normes ;
- (c) L'exploitant autorisera l'accès au site à tout moment raisonnable aux fins de l'évaluation de la conformité du site dans le cadre de cet audit, et pour toute réinspection du site conformément aux politiques en vigueur des Normes de gouvernance de l'agriculture protégée ;
- (d) Sous réserve du processus d'appel établi par CropLife Canada, mis à jour de temps à autre, l'exploitant accepte d'être lié aux conclusions du vérificateur concernant les installations ;
- (e) L'exploitant accepte de payer tous les frais et toutes les dépenses relativement à la certification de l'établissement, y compris la rémunération et les dépenses du vérificateur ;
- (f) L'exploitant comprend que le non-respect des Normes entraînera la suspension des ventes et des expéditions à l'exploitant par les fabricants ou les distributeurs de pesticides jusqu'à ce que la certification soit obtenue ;
- (g) L'exploitant renonce à faire toute réclamation qu'il pourrait avoir dans le futur contre : l'ANÉPA, CropLife Canada, Funnel Communications Inc., et leurs successeurs ou autre directeur de normes ou administrateur que CropLife Canada peut nommer de temps à autre, de même que leurs membres du personnel respectif, leurs directeurs, dirigeants et employés, tout vérificateur ou vérificateur principal, en relation avec cette application, la suspension des ventes ou des expéditions par les fabricants ou les distributeurs de pesticides, tout audit mené à cette installation et tout manque par l'exploitant à obtenir un certificat de conformité ;
- (h) Si l'exploitant obtient sa certification concernant le site, il comprend qu'il a l'obligation de maintenir en continu l'installation selon les normes obligatoires. L'exploitant doit continuer de se plier aux Normes afin de maintenir sa certification ;
- (i) L'exploitant accepte de partager les données aux fins de la recherche de certification et de son maintien. Toutes les données recueillies seront conservées conformément à la politique de collecte de données de l'ANÉPA.

CONFORMITÉ ET APPLICATION

À compter du 1^{er} janvier 2024, seules les exploitations AP de catégorie 1 (telles que définies dans la « Portée ») qui ont réussi l'audit des Normes de gouvernance de l'agriculture protégée et qui ont été certifiées, ou les exploitations AP de catégorie 2 ayant obtenu une dérogation seront autorisées à recevoir des expéditions de pesticides. Dès l'obtention de la certification, en tout temps, les exploitants sont tenus de maintenir leurs installations en conformité aux Normes. S'il existe une situation où un élément de non-conformité est détecté, il existe un processus de respect de la conformité pour enquêter sur la situation et pour prescrire des mesures afin d'y remédier. Si un exploitant non certifié reçoit des pesticides, il existe un processus de conformité pour enquêter.

1. Procédure d'application

Les allégations de non-conformité aux Normes (en dehors des audits bisannuels des installations) peuvent être portées à l'attention de l'ANEPA de diverses manières, notamment :

- a. Du grand public (par exemple, par le biais de « sonneurs d'alertes ») ; et
- b. D'un auditeur au cours d'une enquête (par exemple, à la suite d'un incident signalé) ou d'une inspection aléatoire d'une installation dans le cadre du programme d'assurance de la qualité.

Les divulgations de non-respect présumé des Normes doivent être soumises par écrit au responsable du programme par courrier électronique à l'adresse manager@awsa.ca. Ces divulgations doivent exposer les détails de la non-conformité présumée (notamment l'heure, la date, le lieu, l'établissement, la nature de la non-conformité présumée).

Le gestionnaire du programme ne divulguera pas et protégera l'identité des sonneurs d'alarme ayant dévoilé les éléments du paragraphe ci-dessus.

2. Processus de qualification

- a) Le gestionnaire du programme mènera une enquête qui comprendra une discussion avec l'exploitant. Celle-ci inclura la désignation d'un auditeur pour une visite sur place ;
- b) Sur le plan national, l'objectif est de traiter toute plainte en deçà de trois jours ouvrables ;
- c) Le gestionnaire du programme fera un rapport initial immédiat au directeur administratif de l'ANEPA ;
- d) Si approprié, le directeur administratif révisera conjointement le rapport avec le comité technique des Normes de gouvernance de l'agriculture protégée, de même qu'avec le directeur du programme afin de fournir une réponse appropriée et la marche à suivre ;
- e) De plus, le directeur du programme avertira le responsable de l'installation visée du plan d'action et du statut. Le but est de le faire avant le quatrième jour ouvrable.

3. Processus de résolution

- a) L'établissement est avisé par écrit. On lui accorde un nombre déterminé de jours ouvrables pour entreprendre et pour compléter les mesures nécessaires afin de corriger la situation selon le type de non-conformité ;
- b) L'exploitant doit confirmer par écrit que la situation de non-conformité a été corrigée ;
- c) Si la situation de non-conformité n'est pas corrigée dans le temps prescrit, le statut de conformité est retiré. Un avis de violation est émis. Les fabricants et les distributeurs de produits de traitements de semences en sont avisés. Par la suite, pour obtenir une nouvelle certification, une revérification complète est requise, aux frais de l'exploitant de l'établissement.
- d) À ses frais, la direction de l'ANEPA a l'option de demander à un second vérificateur de visiter l'établissement pour confirmer la conformité ; et

PROCESSUS D'APPELS

La politique d'appel identifie les domaines potentiels où des appels peuvent être faits et les procédures pour les identifier, les qualifier et statuer.

Partie A : Processus d'appels d'interprétation du code de l'audit et de la conformité

La partie A s'applique :

- a) Aux divergences d'interprétation du protocole entre les exploitants et les auditeurs au cours du processus préalable à l'audit ou lors de l'audit ou ;
- b) Aux appels liés aux exigences d'actions correctrices émises aux exploitants vérifiés dans le cadre des audits d'assurance qualité ou celui des appels liés à l'émission d'avis de violation aux exploitations auditées.

Étapes :

1. On encourage les propriétaires ou exploitants d'installations vérifiées à résoudre toute incertitude ou tout désaccord avec leur vérificateur au cours du processus d'audit ou, dans le cas d'un avis d'infraction, avec le gestionnaire du programme. Le vérificateur principal et/ou le directeur du programme de l'ANEPA devrait (devraient) être consulté(s) pour aider à interpréter et à appliquer les Normes avant de soumettre un appel. Cette révision constitue un prérequis à un appel en bonne et due forme auprès du Comité d'appels de l'ANEPA.
2. Si la notification de refus ou de retrait de la certification a été émise, les exploitants (« Demandeurs ») peuvent lancer un appel formel. Dans ce cas, ils soumettront une communication écrite au directeur du programme expliquant les circonstances et les raisons de l'appel, incluant les documents justificatifs.
3. Le gestionnaire du programme, en consultation avec un vérificateur principal, préparera également un mémoire expliquant les circonstances et leur justification.
4. Dans le cas d'un appel d'une décision, le retrait de la certification n'aura pas lieu jusqu'à ce que l'appel ait été jugé.
5. Les rapports seront soumis au Comité d'appels des Normes.
6. Le Comité d'appel des Normes :
 - a. Sera formé par CropLife Canada ;
 - b. Sera composé du directeur administratif de l'ANEPA, du gestionnaire des programmes de l'ANEPA et d'un représentant des membres du Comité technique des normes de gouvernance de l'agriculture protégée. Il pourra inclure d'autres représentants à la discrétion de CropLife Canada ;
 - c. Sélectionnera les membres du Comité d'appels afin d'éviter tout conflit d'intérêt ;
 - d. Invitera au besoin le vérificateur principal de l'ANEPA et l'Appelant à soumettre toute autre information en deçà de cinq jours ouvrables de la date de réception de l'appel ;
 - e. Pourra réviser tout point pertinent avec le vérificateur principal de l'ANEPA et l'Appelant, soit en personne, par appel téléphonique ou par écrit ;

- f. Pourra chercher à obtenir d'autres opinions professionnelles ou concernant la réglementation afin d'en tenir compte dans le processus d'appels ;
 - g. Devra rendre une décision concernant l'appel aussi rapidement que possible tout en respectant les principes d'équité et la sécurité du public en matière de procédures ;
 - h. Fera rapport à l'Appelant, tous les dix jours ouvrables, concernant le statut de l'appel, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue.
 - i. Le Comité d'appels fournira sa décision finale au Directeur du programme pour qu'il l'achemine à l'Appelant.
7. Dans le cas où le retrait de la certification est confirmé sur appel, le retrait de la certification entrera en vigueur au moment où l'exploitant recevra par écrit la confirmation du directeur du programme. La recertification se fera conformément aux politiques établies en matière de Normes de gouvernance de l'agriculture protégée.

Partie B : Appels pour une dérogation au protocole

Les entreprises (exploitants) vérifiées périodiquement peuvent chercher une prise en considération d'une dérogation à un protocole en particulier, soit pour une période donnée indéfiniment. La décision relative à une dérogation au protocole incombe au comité technique des Normes. Voici le processus à suivre pour faire une requête de dérogation au protocole :

Il faut contacter le directeur du programme afin de remplir le formulaire de demande de dérogation afin d'établir ce qui suit :

- a. Le(s) protocole(s) précis à l'intérieur de la (des) Norme(s) à laquelle (auxquelles) la demande de dérogation s'applique ;
- b. La situation courante d'exploitation qui est reliée au(x) protocole(s) identifié(s) ;
- c. Les changements anticipés ou planifiés à la façon de fonctionner de l'exploitation, accompagnés du temps relatif pour les compléter ;
- d. La raison motivant la demande de dérogation (comme difficulté financière, calendrier de construction, changement technique, efficacité de l'exploitation, report de la date de tombée, etc.) ;
- e. Un jugement porté par un inspecteur en bâtiments local, un chef des pompiers ou autre autorité réglementaire précisant la pertinence du (des) protocole(s) précis ;
- f. L'information supplémentaire que le responsable du site juge pertinente pour aider au processus de décision ;
- g. L'exploitant et le vérificateur peuvent choisir de consulter le directeur du programme de l'ANEPA pour les aider à interpréter et à appliquer les Normes ;
- h. Le comité des normes techniques prendra une décision concernant l'appel aussi rapidement que possible tout en respectant les principes d'équité et la sécurité du public en matière de procédures.
- i. À l'intérieur de dix jours ouvrables de la réception d'une demande de dérogation, le directeur du programme correspondra de façon formelle avec l'exploitant pour l'informer de l'état de sa demande de dérogation. Si aucune décision n'a été arrêtée une fois les dix premiers jours ouvrables écoulés, tous les dix jours ouvrables suivants, l'exploitant recevra une mise à jour du statut de sa demande, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue.

POLITIQUE CONCERNANT UNE CERTIFICATION EXPIRÉE

Une certification expirée se décrit comme un retrait de certification résultant :

1. D'une décertification volontaire ;
2. D'un manque à réussir une nouvelle vérification avant la date d'expiration ;
3. Du retrait de la certification par la direction de l'ANEPA, conformément aux politiques établies.

Tous les établissements doivent tenir une vérification complète tous les deux ans pour maintenir leur certification.

POLITIQUE CONCERNANT LA RÉNOVATION D'INSTALLATIONS CERTIFIÉES

Périodiquement, on s'attend à ce que des exploitations certifiées fassent des changements à leurs installations. Toute rénovation physique d'une exploitation doit être conforme aux Normes.

Si une rénovation importante ou un remplacement important est effectué(e) les protocoles affectés doivent faire l'objet d'une nouvelle vérification pour confirmer leur conformité aux Normes avant d'être réutilisés. Toute l'installation sera tout de même sujette à une revérification complète à la prochaine date au calendrier pour sa revérification. Les circonstances atténuantes seront traitées sur une base individuelle par la direction de l'ANEPA. Exemples de rénovations qui déclencherait un audit comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- l'ajout ou le remplacement complet d'une zone d'entreposage ou une rénovation structurelle du ou des bâtiments dans lesquels se trouve une zone d'entreposage qui ont un impact sur les protocoles.
- Allongement important ou remplacement des composants du système de chimigation.

POLITIQUE CONCERNANT LE CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Si une exploitation change de propriétaire, la certification est transférable à condition que :

1. L'exploitant en avertisse le directeur du programme de l'ANEPA du changement de propriétaire en deçà de 30 jours du moment de la signature du contrat ou de l'entente de transfert ;
2. À la réception de l'avis de changement de propriétaire, le directeur de programme envoie au nouveau propriétaire le formulaire « Conditions générales » qu'il devra signer et retourner en deçà de 30 jours ;

3. L'installation fasse l'objet d'un nouvel audit en deçà de 90 jours du transfert de la propriété, peu importe la date du dernier audit. La nouvelle date de l'audit servira de référence pour établir la fréquence des suivants ; et
4. L'entreprise demande une dispense concernant les exigences en cas de changement de propriétaire, si ce changement n'entraîne pas de modifications importantes du personnel.
5. Si le changement de propriétaire n'engage pas un changement important à l'infrastructure reliée à cette audit, l'entreprise peut appliquer pour obtenir une dispense concernant les exigences en cas de changement de propriétaire.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE LANGUE DE DOCUMENTATION

Un large éventail de personnes travaille dans le secteur agricole canadien. De nombreux protocoles de cette norme exigent des travailleurs qu'ils soient capables de lire des documents écrits dans le cadre de leur travail. Les exemples comprennent (sans s'y limiter) la signalisation, les procédures d'exploitation sûres et les plans d'intervention d'urgence. Ces documents doivent être disponibles dans des langues comprises par tous les travailleurs ou, en cas d'analphabétisme, des dossiers de formation doivent être disponibles pour prouver que ces documents ont été expliqués et qu'ils sont compris par tous les travailleurs manipulant les pesticides.

POLITIQUE SUR LA LOCATION DE LOCAUX

Il peut arriver des situations où des installations d'agriculture protégée soient louées à des tiers. Différents scénarios sont évidents pour la gestion, l'exploitation et la maîtrise des installations d'agriculture protégée.

Dans tous les cas, l'entité qui a la responsabilité et le contrôle direct de l'entreposage, de la manutention et de l'application des pesticides doit être certifiée en vertu des normes de gouvernance de l'agriculture protégée.

1. L'exploitant certifié catégorie 1 en normes de gouvernance de l'agriculture protégée loue TOUT ou une PARTIE de son espace à un cultivateur tiers, mais c'est son personnel qui applique les pesticides.

- Dans ce scénario, l'exploitant AP de catégorie 1 est déjà certifié.
- Étant donné que le personnel de l'opérateur AP s'occupe et contrôle le processus d'entreposage et d'application des pesticides pour le compte du producteur tiers, il n'y a pas d'exigences supplémentaires en matière d'audit.
- Pour que le cultivateur tiers puisse recevoir des pesticides, son nom et la durée du bail doivent être fournis au gestionnaire du programme de l'ANEPA (manager@awsa.ca) afin que la liste principale des cultivateurs certifiés comprenne le cultivateur tiers. Le producteur tiers pourra alors avoir accès aux pesticides pour les appliquer sur les cultures à l'emplacement loué pendant la durée de la location.
- Le bailleur est responsable du maintien des exigences de la tenue de l'audit bisannuel.

2. L'exploitant certifié catégorie 1 en normes de gouvernance de l'agriculture protégée loue une PARTIE de son espace à un cultivateur tiers. Toutefois, c'est le personnel du locateur qui applique les pesticides.

- Dans ce scénario, l'exploitant AP de catégorie 1 est déjà certifié.
- Étant donné que le personnel du tiers a la responsabilité et le contrôle de l'entreposage et de l'application des pesticides, un audit condensé est nécessaire (voir la matrice ci-dessous pour les exigences de l'audit condensé).
- Pour que le cultivateur tiers puisse recevoir des pesticides, son nom et la durée du bail doivent être fournis au gestionnaire du programme de l'ANEPA (manager@awsa.ca) afin que la liste principale des cultivateurs certifiés comprenne le cultivateur tiers. Le producteur tiers pourra alors avoir accès aux pesticides pour les appliquer sur les cultures à l'emplacement loué pendant la durée de la location.
- Pour les baux à long terme, des vérifications bisannuelles sont requises. Les deux parties sont responsables du maintien des exigences de la tenue de l'audit bisannuel.

3. L'exploitant certifié catégorie 1 en normes de gouvernance de l'agriculture protégée loue TOUT son espace à un cultivateur tiers. Le personnel du cultivateur applique les pesticides.

- Dans ce scénario, la tierce partie a le contrôle total de l'opération.
- Un audit complet, au nom du producteur tiers est requis. Des segments de l'audit peuvent inclure la documentation du locateur (par exemple, le test de l'eau). Voir la matrice ci-dessous pour les exigences de l'audit
- La certification sera délivrée au nom du producteur tiers.
- Pour les baux à long terme, des vérifications bisannuelles sont requises. Les deux parties sont responsables du maintien des exigences de la tenue de l'audit bisannuel.

4. Un producteur tiers loue une exploitation AP non certifiée.

- Dans ce scénario, la tierce partie a le contrôle total de l'exploitation.
- Un audit complet, au nom du producteur tiers est requis.
- La certification sera délivrée au nom du producteur tiers.
- Pour les baux à long terme, des vérifications bisannuelles sont requises pour la tierce partie.

Matrice d'audit pour les espaces loués
Type de scénario par protocole

#	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
A1	L'audit usuel s'applique sur le cycle d'audit régulier pour le locateur.	La documentation provenant du locateur est acceptable à condition que les processus soient les mêmes.	La documentation provenant du locateur est acceptable à condition que les processus soient les mêmes.	L'audit complet s'applique.
A2		Aucune exigence supplémentaire. Pointage tel qu'alloué.	L'auditeur confirmera que les panneaux sont toujours en place.	
A3		Aucune exigence supplémentaire. Pointage tel qu'alloué.	L'audit s'applique.	
A4		L'audit s'applique. Le personnel de la tierce partie doit être formé.	L'audit s'applique.	
A5		Aucune exigence supplémentaire. Pointage tel qu'alloué.	L'audit s'applique.	
A6		Aucune exigence supplémentaire. Pointage tel qu'alloué.	L'audit s'applique.	
A7		L'audit s'applique. Le personnel de la tierce partie doit pouvoir accéder aux FDS..	L'audit s'applique.	
A8		Aucune exigence supplémentaire. Pointage tel qu'alloué.	Aucune exigence supplémentaire à condition que rien n'ait été modifié.	
A9		Aucune exigence supplémentaire. Pointage tel qu'alloué.	Aucune exigence supplémentaire à condition que rien n'ait été modifié.	
A10		Aucune exigence supplémentaire. Pointage tel qu'alloué.	Aucune exigence supplémentaire à condition que rien n'ait été modifié.	
B1		La tierce partie fait l'objet d'un audit.	La tierce partie fait l'objet d'un audit.	
B2		La tierce partie fait l'objet d'un audit.	La tierce partie fait l'objet d'un audit.	
B3		La tierce partie fait l'objet d'un audit.	La tierce partie fait l'objet d'un audit.	
B4		La tierce partie fait l'objet d'un audit. Les PON du locateur sont acceptées à condition que le personnel de la tierce partie ait été formé.	La tierce partie fait l'objet d'un audit. Les PON du locateur sont acceptées à condition que le personnel de la tierce partie ait été formé.	
C1		Aucune exigence supplémentaire. Pointage tel qu'alloué.	Aucune exigence supplémentaire. Pointage tel qu'alloué.	
C2		L'obligation d'audit dépend de qui est responsable (locateur, locataire ou les deux).	L'audit s'applique.	
C3		L'obligation d'audit dépend de qui est responsable (locateur, locataire ou les deux).	L'audit s'applique.	

#	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
D1	L'audit usuel s'applique sur le cycle d'audit régulier pour le locateur.	Vérifié. Les PON du locateur sont acceptées à condition que le personnel de la tierce partie ait été formé	Vérifié. Les PON du locateur sont acceptées à condition que le personnel de la tierce partie ait été formé.	L'audit complet s'applique.
D2		Vérifié. Les PON du locateur sont acceptées à condition que le personnel de la tierce partie ait été formé.	Vérifié. Les PON du locateur sont acceptées à condition que le personnel de la tierce partie ait été formé.	
D3		Vérifié. Les PON du locateur sont acceptées à condition que le personnel de la tierce partie ait été formé.	Vérifié. Les PON du locateur sont acceptées à condition que le personnel de la tierce partie ait été formé.	
E1		PIU du locateur accepté.	Vérifié. Le plan d'urgence du locateur peut être utilisé, à condition d'être mis à jour, pour le personnel de la tierce partie.	
E2		Le personnel de la tierce partie doit être formé et avoir effectué au moins un exercice.	L'audit s'applique.	

DÉFINITIONS

Agriculture protégée : L'agriculture protégée (AP) désigne les cultures pratiquées sous des structures telles que :

- Serres
- Ombrières
- Serres à arceaux
- Tunnels hauts
- Entrepôts
- Exploitations de croissance en conteneur

Entreprises agricoles protégées de catégorie 1 : Toutes les exploitations de type AP, quelle que soit la culture, utilisant des systèmes de chimigation en circuit fermé. Un système fermé est un système dans lequel tout excès de liquide de chimigation distribué à la culture est capté par une auge, un tuyau de drainage ou tout autre système de transport similaire, plutôt que de s'infiltrer dans le sol. Les structures de production de type entrepôts et les exploitations de croissance en conteneurs, sans plomberie souterraine et à plancher continu sont exclues de la catégorie 1.

Entreprises agricoles protégées de catégorie 2 : Toutes les exploitations AP, quelle que soit la culture, utilisant des systèmes de chimigation ouverts où l'excédent de liquide de chimigation n'est pas capté. Les structures de production de type entrepôts et les exploitations de croissance en conteneurs sont incluses dans la catégorie 2, quel que soit le statut du système de chimigation.

Système de chimigation : Tous les composants du système d'irrigation par eau utilisés pour appliquer des produits chimiques sur le milieu de croissance d'une culture. Cela inclut la tuyauterie d'alimentation et de transfert, les réservoirs de mélange et de retenue, les injecteurs/pompes, les dispositifs de mélange, soupapes (antisiphonnement et de refoulement). On parle aussi de systèmes de fertigation.

Systèmes de chimigation fermés : Un système d'irrigation conçu pour éviter le transfert de l'eau d'irrigation traitée à l'extérieur de l'exploitation sous forme de rejets dans l'environnement ou dans les systèmes de gestion des eaux pluviales. Cela inclut les bancs à flux et reflux, les bancs à auges, les systèmes pour planchers inondés, les lignes de captage et de retour de l'eau exposée aux produits chimiques, les systèmes de filtrage et de désinfection, les réservoirs de captage, les drains de sol actifs et les lignes d'eaux usées. On parle aussi de systèmes de recirculation.

Endiguement : Moyens physiques qu'un site peut employer pour gérer les déversements de pesticides. Il peut s'agir de digues, de bacs de rétention ou de palettes à chicanes pour contenir les déversements de pesticides.

Test de teinture : Une procédure spécifique pour vérifier que l'eau d'alimentation en nutriments des serres dans les conduites d'irrigation sous pression et les systèmes associés de collecte des eaux est correctement collectée et traitée. Voir « Dye Testing for Greenhouse Nutrient Feedwater Facilities Operations Manual » (2019, N. J. Peralta Engineering Ltd.).

Zone de mélanges/chargement des pesticides : Une zone définie où les pesticides peuvent être distribués et mélangés dans des réservoirs d'entreposage et/ou où les contenants de pesticides sont fixés/chargés sur des pompes ou des injecteurs pour être transférés dans des réservoirs de bouillie dans le cadre d'un système de chimigation.

Aire d'entreposage des pesticides : Une zone délimitée conçue pour l'entreposage des pesticides non utilisés présentement.

Comité technique des normes de gestion de l'agriculture protégée :

Ce comité a été formé pour évaluer les décisions relatives à l'application de la norme. Un membre du comité peut provenir de n'importe quelle des organisations suivantes : représentants d'organisations de producteurs, producteurs individuels, personnel de vulgarisation du gouvernement, représentants de l'industrie de la protection des cultures, représentants du commerce de détail des produits agricoles. La composition du comité sera définie par les conditions de référence du comité.

Produits pour serre, détenteurs d'un NHPA pour serre :

Les produits détenteurs d'un NHPA approuvés spécifiquement pour une utilisation en serre. L'outil de recherche des étiquettes de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire peut être utile pour identifier ces produits.

Entrepôts :

Le champ d'application du code exclut les entrepôts pour la définition des exploitations agricoles protégées de catégorie 1. Aux fins de la section sur la portée du champ d'application, les structures de production des entrepôts sont définies comme des bâtiments entièrement fermés, comprenant des murs fixes, une toiture et un plancher. Elles sont utilisées pour la production à l'intérieur de cultures en utilisant des sources artificielles d'éclairage. Les serres sont exclues de cette définition.

ACRONYMES

ANEPA : Association pour les normes d'entreposage de produits agrochimiques

AP : Agriculture protégée

NHPA : Produit antiparasitaire

ARLA : Autorité de régulation de la lutte antiparasitaire

FDS : Fiches de données de sécurité

ICU : Intervention en cas d'urgence

PON : Procédures d'exploitation normalisées

PROTOCOLES

A : MANUTENTION, ENTREPOSAGE ET FORMATION RELIÉS AUX PESTICIDES

Protocole A1 : Organigramme des pesticides	Conformité
<p>a) L'exploitation aura un organigramme courant (daté) montrant le déplacement, l'utilisation de tous les pesticides, de l'entreposage à l'application et à la gestion des déchets.</p> <p>b) L'entreprise disposera d'un plan courant du site montrant toutes les structures. Le (les) emplacement(s) des zones d'entreposage des pesticides et de toutes les zones de mélange et de chargement doit être indiquée.</p>	<p>O/N</p> <p>O/N</p>
<p>Preuve d'audit :</p> <p>a) Le vérificateur examinera et discutera de l'organigramme montrant le déplacement, l'utilisation de tous les pesticides, de l'entreposage à l'application jusqu'à la gestion des déchets. Cet organigramme doit inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aire d'entreposage des pesticides • Toutes les aires de mélanges/de chargement • Connexion aux unités d'application foliaire (le cas échéant). • Les aires de connexion au système de chimigation • Zones de déversement/confinement des eaux usées (le cas échéant). <p>Le diagramme de flux des pesticides doit être mis à jour (et daté) lorsque des modifications sont apportées au système d'entreposage, de mélange/chargement ou de chimigation.</p> <p>b) L'auditeur examinera le diagramme du site. Le diagramme doit inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les structures du site qui utilisent la chimigation en circuit fermé • Emplacement(s) de l'(des) aire(s) d'entreposage des pesticides • Emplacement(s) de l'ou des aire(s) de chargement/mélange du système de chimigation en circuit fermé • Emplacement(s) de la (des) zone(s) de chargement/mélange pour l'application foliaire <p>Bonnes pratiques de gestion Identifier dans le diagramme les risques liés à la manutention et à l'utilisation des pesticides.</p>	

Protocole A2 : Signalisation	Conformité
<p>Dans la zone d'entreposage des pesticides :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le panneau d'interdiction de fumer, de boire et de manger est affiché dans la zone même d'entreposage. b) Des panneaux de mise en garde indiquant la présence de pesticides, signalent clairement que les pesticides sont entreposés dans les locaux. Ils affichent que seul le personnel autorisé est habilité à y pénétrer. Ils sont fixés à toutes les entrées de la zone d'entreposage ; c) Des panneaux sont clairement affichés et visibles des aires d'entreposage et celles de mélange et de chargement. Ils indiquent où se trouvent l'armoire de fournitures d'urgence, la trousse de premiers soins et le poste de lavage des yeux. 	<p>O/N</p> <p>O/N</p> <p>O/N</p>
<p>Preuve d'audit :</p> <p>L'auditeur vérifiera la zone d'entreposage des pesticides pour en évaluer la conformité.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le panneau permanent d'interdiction de fumer, de boire et de manger est affiché dans la zone d'entreposage. Les pictogrammes sont acceptés. Les panneaux placés sur le principal point d'accès à ces zones sont acceptables. b) La présence de panneaux de mise en garde contre les pesticides fixés à toutes les entrées de la zone d'entreposage ou à proximité. Si des portes à rideau séparent les principaux points d'accès, une signalisation d'avertissement avec panneaux est nécessaire. Si une armoire ignifugée est utilisée pour l'entreposage, ces panneaux doivent également être affichés sur l'armoire. c) Des panneaux visibles de la zone d'entreposage des pesticides et de la zone de mélange/chargement des pesticides indiquent l'emplacement de l'armoire à fournitures en cas d'urgence, de la trousse de premiers soins et de la douche oculaire. Dans le cas d'applicateurs mobiles, ces panneaux peuvent également être apposés sur l'applicateur. <p>Bonnes pratiques de gestion</p> <p>On recommande aux sites de tenir une liste des stocks de pesticides de tous les produits entreposés sur le site. Certaines juridictions peuvent exiger que cette information soit partagée avec le service de sécurité incendie.</p>	

Protocole A3 : Équipement d'urgence	Conformité :
<p>a) L'installation compte une liste des accessoires et de l'équipement d'urgence et l'endroit réservé à cette fin où ils se trouvent, pour usage exclusif en cas d'urgence.</p> <p>L'équipement d'urgence de l'installation comprend :</p> <p>b) La présence d'équipements d'urgence applicables</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trousse de premiers soins - Station de lavage oculaire <p>c) La présence d'un équipement de confinement des déversements, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contenant de sauvetage qui peut être scellé - Matériaux absorbants - Pelle en aluminium - Balai <p>d) En plus de l'équipement de protection individuelle spécifié dans le protocole B3, l'équipement d'urgence désigné suivant est requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gants - Lunettes de protection - Combinaisons/tabliers - Un respirateur et des cartouches filtrantes (si applicable — selon les FDS) 	<p>O N</p> <p>O/N</p> <p>O/N</p> <p>O/N</p> <p>O/N</p> <p>O/N</p> <p>O N</p> <p>O/N</p> <p>O/N</p> <p>O/N</p>
<p>Preuve d'audit :</p> <p>a) Le vérificateur constate que la liste de l'équipement d'urgence disponible sur place est affichée sur ou tout près de l'endroit où est entreposé l'équipement.</p> <p>b) Le vérificateur procède à l'inspection de l'équipement d'urgence de base et s'assure qu'il est utilisable, propre et bien outillé. Les stations de lavage des yeux doivent pouvoir fonctionner pendant 15 minutes.</p> <p>c) L'auditeur déterminera, à partir d'un échantillon de FDS, quels types d'équipements de nettoyage des déversements et d'absorbants sont nécessaires. L'auditeur confirmera que ceux-ci sont disponibles et en bon état. Les matériaux absorbants devraient être entreposés hors du sol pour éviter tout contact avec les liquides. Les matériaux absorbants devraient être entreposés sans contact avec le sol pour éviter tout contact avec les liquides.</p> <p>d) À partir d'un échantillon de FDS, l'auditeur déterminera quels types d'équipements de protection individuelle (ÉPI) sont nécessaires en cas de nettoyage. L'auditeur confirmera que ceux-ci sont disponibles et en bon état. L'équipement de protection individuelle doit être entreposé ailleurs que sur le plancher pour prévenir la contamination.</p>	

Protocole A4 : Formation	Conformité :
<p>Une formation a été donnée à tous les employés concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'utilisation, l'entretien et l'entreposage de l'ÉPI ; b) L'utilisation d'un bassin oculaire ; c) L'exécution du plan d'intervention d'urgence de l'exploitation ; et d) les procédures sécuritaires d'entreposage et de manutention et d'utilisation des pesticides selon leur(s) fonction(s) professionnelle(s) comme décrites au protocole B4. 	<p>O/N O/N O/N O/N</p>
<p>Preuve d'audit :</p> <p>a) L'auditeur doit examiner les dossiers de formation des employés concernés qui travaillent dans la zone d'entreposage et/ou d'application des pesticides afin de vérifier leur formation sur l'utilisation, l'entretien et l'entreposage de l'ÉPI d'urgence. La formation doit être donnée lors de l'embauche ou lors d'un changement de poste. Elle doit être mise à jour lorsque l'ÉPI change ou est ajouté conformément aux FDS.</p> <p>b) L'auditeur doit examiner les dossiers de formation des employés concernés qui travaillent dans la zone d'entreposage et/ou d'application des pesticides pour vérifier la formation à l'utilisation correcte d'une station oculaire. La formation doit être fournie lors de l'embauche ou du changement de poste ou lors d'un changement des procédures de sécurité.</p> <p>c) L'auditeur doit examiner les dossiers de formation pour s'assurer qu'une formation annuelle a été donnée à tout le personnel concernant les procédures d'intervention d'urgence. Le personnel impliqué dans l'exécution du plan d'intervention d'urgence a reçu une formation annuelle applicable à son rôle.</p> <p>d) L'auditeur doit examiner les dossiers de formation pour s'assurer que tous les employés qui travaillent dans la zone d'entreposage et celle du mélange/chargement des pesticides ont reçu une formation concernant les procédures d'entreposage et la manutention sécuritaire des pesticides. La formation doit avoir lieu à l'embauche ou lors d'un changement de poste.</p>	

Protocole A5 : Entreposage des pesticides	Conformité :
<p>Tous les pesticides porteurs d'un NHPA sont entreposés dans une zone d'entreposage dédiée à moins qu'ils soient utilisés au moment présent.</p>	<p>O/N</p>

Preuve d'audit :

L'auditeur vérifiera l'exploitation pour s'assurer que tous les pesticides, porteurs d'un NHPA, non couramment utilisés sont entreposés dans la zone d'entreposage des pesticides. Cela inclut les contenants/réservoirs pleins ou partiellement remplis.

Protocole A6 : Contenants de pesticides	Conformité :
a) Il n'y a pas d'emballages/contenants de pesticides qui fuient. b) Tous les contenants de pesticides vides ont été rincés trois fois. Ils sont entreposés dans des sacs en polyéthylène ou sont à l'abri. c) Tous les contenants pour entreposage des pesticides présents dans les locaux sont étiquetés.	O/N O/N O/N

Preuve d'audit :

L'auditeur vérifiera

- a) Les emballages/contenants de pesticides dans la zone d'entreposage des pesticides et dans la zone de mélange/chargement des pesticides pour s'assurer qu'ils ne fuient pas.
- b) Tous les contenants de pesticides vides sont entreposés dans des sacs en polyéthylène ou sous abri.
- c) Tous les contenants de pesticides utilisés sur les lieux possèdent une étiquette du fournisseur ou une étiquette du lieu de travail, ou une étiquette réglementée par la Loi sur les produits antiparasitaires. L'étiquette informe le lecteur des dangers et des risques potentiels reliés à leur manutention ou à leur utilisation. Chaque produit chimique réglementé (SIMDUT, TMD, NHPA) nécessite l'étiquette du fournisseur du produit.

Protocole A7 : Fiches de données de sécurité	Conformité :
L'exploitation possède un exemplaire de toutes les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les pesticides sur place.	O/N
Preuve d'audit L'auditeur vérifiera la présence des fiches de données de sécurité sur l'exploitation (support papier ou électronique) pour tous les pesticides présents sur place. Si les versions électroniques sont préférées, elles doivent être facilement accessibles durant les heures de travail.	

Protocole A8 : Aire d'entreposage des pesticides	Conformité :
<p>L'installation :</p> <p>a) a un espace d'accès pour l'entreposage des pesticides.</p> <p>b) L'aire d'entreposage des pesticides possède un système d'endiguement en place pour contenir les déversements de liquides.</p> <p>c) L'aire d'entreposage des pesticides n'a pas de drain actif au plancher (sauf s'il se déverse dans un réservoir réservé à cette fin).</p> <p>d) Le système de ventilation mécanique de la zone d'entreposage est conçu pour assurer qu'un minimum de deux renouvellements d'air par heure est réalisable. – OU –</p> <p>Si l'aire d'entreposage des pesticides n'est pas assez grande pour permettre à une personne d'y entrer (ex. : armoire, conteneur, congélateur, etc.) un système de ventilation n'est pas requis à moins que la réglementation provinciale l'exige.</p>	<p>O/N</p> <p>O/N</p> <p>O/N</p> <p>O/N</p>
<p>Preuve d'audit :</p> <p>L'auditeur devra :</p> <p>a) examiner l'espace dédié à l'entreposage des pesticides. L'aire d'entreposage désignée peut être réalisée au moyen de différentes méthodes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Une zone désignée pour l'entreposage des pesticides. ○ Une zone désignée à l'intérieur d'une plus grande pièce. ○ Une armoire ou un conteneur non combustible <p>L'accès aux espaces d'entreposage dédiés doit être contrôlé. Le but est d'empêcher les personnes qui n'ont pas été formées à la manipulation des pesticides d'accéder au produit. Voici quelques exemples d'accès contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Serrures aux portes du local d'entreposage ou serrures aux portes derrière lesquelles se trouve le local d'entreposage • Des serrures sur les armoires de rangement ou des serrures sur les portes dans lesquelles se trouve l'armoire de rangement. d. <p>b) L'auditeur examinera le système d'endiguement de la zone d'entreposage. Tous les systèmes d'endiguement doivent être conçus pour contenir 110 % du plus grand contenant dans l'entrepôt. L'endiguement peut être réalisé au moyen de différentes méthodes :</p>	

- Les planchers en béton sont un moyen d'endiguement acceptable à condition que les points suivants soient respectés :
 - Les aires d'endiguement en béton doivent comprendre des bordures de rétention (d'une hauteur minimale de 10 cm) sur le périmètre.
 - Si la bordure est en béton qui n'est pas de type coulée unique, un calfeutrage résistant aux produits chimiques doit être utilisé pour s'assurer que les déversements ne puissent pas s'infiltrer dans les fissures
 - Les fissures dans les planchers de l'aire des traitements de semences ont été remplies et les planchers ont un fini lisse. Le scellant utilisé pour remplir les fissures doit être imperméable à l'absorption des produits chimiques déversés. Une documentation est requise pour prouver que le matériau est résistant aux produits chimiques.
 - Si les bordures (d'une hauteur minimale de 10 cm) sont faites d'un matériau polymère, celui-ci doit être fixé à une surface dure (c'est-à-dire un mur ou un seuil de porte) pour assurer sa stabilité et il doit être imperméable aux déversements. Une documentation est requise pour prouver que le matériau est résistant aux produits chimiques. Une inspection annuelle est requise pour détecter les signes de dégradation et des mesures correctives doivent être prises.
 - Les plateaux d'endiguement en métal sont un moyen acceptable de confinement. Si des plateaux d'endiguement en métal sont utilisés comme moyens de rétention, les points suivants doivent être respectés :
 - Les aires d'endiguement en béton doivent comprendre des bordures de rétention (d'une hauteur minimale de 10 cm) sur le périmètre.
 - La cornière doit être d'une épaisseur suffisante afin de prévenir les dommages durant les opérations routinières. Elle doit être solidement fixée au mur.
 - Les palettes déflectrices sont acceptables comme moyen d'endiguement. Si des palettes déflectrices sont utilisées comme moyens de rétention, les points suivants doivent être respectés :
 - Les palettes déflectrices doivent être fabriquées d'un matériel résistant aux produits chimiques.
 - Les séparateurs déflecteurs doivent être exempts de fissures.
 - Une inspection annuelle est requise pour détecter les signes de dégradation et des mesures correctives doivent être prises.
 - Si vous utilisez une armoire/un conteneur non combustible, l'armoire/le conteneur doit avoir une capacité d'endiguement. Il peut s'agir d'un endiguement conçu comme faisant partie de la structure, de séparateurs déflecteurs ou de plateaux métalliques.
- c) S'assurer que l'aire d'entreposage des pesticides n'a pas de siphon de sol actif (sauf s'il est dirigé vers un réservoir de drainage dédié.
- d) Examiner l'aire d'entreposage et celle pour mélange/chargement pour confirmer qu'elles possèdent une ventilation mécanique. Celle-ci est conçue pour fournir au moins deux renouvellements d'air à l'heure lorsque l'aire est occupée. L'auditeur examinera le système de ventilation mécanique, la documentation de la zone

d'entreposage. Il confirmera qu'un minimum de deux renouvellements d'air par heure est réalisable. Le vérificateur déterminera la cote du système d'après la documentation de l'assemblage de la soufflerie, les documents signés par l'installateur ou les plans estampillés par l'ingénieur. Le système doit fournir au moins deux renouvellements d'air à l'heure. Il faut conserver au dossier les données techniques du ventilateur, car elles donnent le nombre de pi³/min.

Laisser portes et fenêtres ouvertes pendant les opérations ne suffit pas. Le système de ventilation doit être mécanique.

Dans le même bâtiment, s'il y a un autre occupant adjacent à une (des) aire(s) d'entreposage, le système de ventilation n'aspire pas d'air ou ne permet pas à celui-ci de migrer de l'(des) aire(s) d'entreposage à l'aire de l'occupant adjacent.

Si vous utilisez une armoire/un conteneur incombustible, l'exigence de ventilation ne s'applique pas, sauf si elle est réglementée par la province.

Protocole A9 : Zones de mélange et de chargement des pesticides pour les systèmes de chimigation en circuit fermé (c'est-à-dire les applications par trempage).	Conformité
<p>L'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Dispose d'un espace défini pour le mélange/chargement des pesticides dans le système de chimigation en circuit fermé. b) La zone pour mélange et chargement possède un système d'endiguement pour contenir les volumes de liquides déversés. c) L'aire de mélange et de chargement n'a pas de siphon de sol actif (sauf s'il est dirigé vers un réservoir de drainage dédié). d) L'aire de mélange et celle de chargement possèdent une ventilation mécanique conçue pour fournir au moins deux renouvellements d'air à l'heure lorsque l'aire est occupée ou — en l'absence de ventilation mécanique, une procédure d'exploitation sûre est en place, exigeant que les événements/fenêtres soient ouverts pendant les activités de transfert de pesticides. 	<p>O/N</p> <p>O/N</p> <p>O/N</p> <p>O/N</p>

Preuve d'audit :

L'auditeur devra :

- a) Examiner l'espace défini pour le mélange/chargement des pesticides dans les systèmes de chimigation en circuit fermé.

- b) Examiner le système d'endiguement de la zone de mélange/chargement. Tous les systèmes d'endiguement doivent être conçus pour contenir 110 % du plus grand contenant dans l'entrepôt. L'endiguement peut être réalisé au moyen de différentes méthodes :
 - Les planchers en béton sont un moyen d'endiguement acceptable à condition que les points suivants soient respectés :
 - Les aires d'endiguement en béton doivent comprendre des bordures de rétention (d'une hauteur minimale de 10 cm) sur le périmètre.
 - Si la bordure est en béton qui n'est de type coulée unique, un calfeutrage résistant aux produits chimiques doit être utilisé pour s'assurer que les déversements ne puissent pas s'infiltrer dans les fissures
 - Les fissures dans les planchers de l'aire d'endiguement ont été remplies. Les planchers ont un fini lisse. Le scellant utilisé pour remplir les fissures doit être imperméable à l'absorption des produits chimiques déversés.
 - Si les bordures (d'une hauteur minimale de 10 cm) sont faites d'un matériau polymère, celui-ci doit être fixé à une surface dure (c'est-à-dire un mur ou un seuil de porte) pour assurer sa stabilité et doit être imperméable aux déversements. Une documentation est requise pour prouver que le matériau est résistant aux produits chimiques. Une inspection annuelle est requise pour détecter les signes de dégradation et des mesures correctives doivent être prises.

 - Les plateaux d'endiguement en métal sont un moyen acceptable de confinement. Si des plateaux d'endiguement en métal sont utilisés comme moyens de rétention, les points suivants doivent être respectés :
 - Les aires d'endiguement doivent comprendre des bordures de rétention (d'une hauteur minimale de 10 cm) sur le périmètre de la surface de manutention des pesticides.
 - La cornière doit être d'une épaisseur suffisante afin de prévenir les dommages durant les opérations routinières. Elle doit être solidement fixée au mur.

- c) S'assurer que l'aire de mélange et celui du chargement des pesticides n'ont pas de siphon de sol actif (sauf s'il est dirigé vers un réservoir de drainage dédié).

- d) Examiner l'aire de mélange et celui du chargement pour confirmer qu'elles possèdent une ventilation mécanique. Celle-ci est conçue pour fournir au moins deux

renouvellements d'air à l'heure lorsque l'aire est occupée. L'auditeur examinera le système de ventilation mécanique, la documentation de la zone d'entreposage et celle des zones de mélange et de chargement. Il confirmera qu'un minimum de deux renouvellements d'air par heure est réalisable. Le vérificateur déterminera la cote du système d'après la documentation de l'assemblage de la soufflerie, les documents signés par l'installateur ou les plans estampillés par l'ingénieur. La cote indiquera au moins deux renouvellements d'air à l'heure. Il faut conserver au dossier les données techniques du ventilateur, car elles donnent le nombre de pi^3/min

S'il y a un occupant dans l'aire adjacente du même bâtiment à l'aire de mélange/chargement, s'assurer que le système de ventilation n'aspire pas d'air ou ne permet pas à celui-ci de migrer de l'aire d'entreposage des pesticides à l'aire de l'occupant adjacent.

— Ou —

En l'absence de ventilation mécanique, une procédure d'exploitation sécuritaire est en place, exigeant que les événements/fenêtres soient ouverts pendant les activités de transfert de pesticides. L'auditeur examinera les PON et confirmera l'emplacement des événements/fenêtres et confirmera qu'ils sont fonctionnels.

Protocol A10 : Protocole A10 : Zones de mélange/chargement des pesticides pour l'application foliaire	Conformité :
<p>a) L'exploitation dispose d'une trousse anti-déversement portable à proximité des zones de mélange et de chargement des produits foliaires.</p> <p>b) Si la station de lavage oculaire ne se trouve pas à moins de 15 mètres de la zone d'application, une bouteille de lavage oculaire portable est présente.</p>	<p>O/U</p> <p>O/U</p>
<p>Preuve d'audit</p> <p>a) L'auditeur vérifiera que l'exploitation dispose d'une trousse anti-déversement portable à proximité des zones de mélange et de chargement des produits foliaires. .</p> <p>b) L'auditeur observera qu'une station de lavage oculaire se trouve à moins de 15 mètres de la zone d'application ou recherchera la présence d'une bouteille de lavage oculaire.</p> <p>Bonnes pratiques de gestion</p> <p>Les zones mélange et chargement pour application foliaire possèdent un système d'endiguement pour contenir les volumes de liquides déversés. Cela peut être réalisé au moyen d'un plateau de confinement fixé à l'équipement d'application.</p>	

B : APPLICATION DE PESTICIDE

Protocole B1 : Documentation sur l'application de pesticides	Conformité :
L'entreprise a documenté toutes les applications de pesticides (y compris le moment de l'application, le parasite identifié, la dose d'application et autres informations applicables en fonction des produits utilisés).	O/N
Preuve d'audit L'auditeur vérifiera pour la présence d'une documentation rédigée par l'exploitant concernant l'application des pesticides. Voir le « Manuel d'aide pour satisfaire aux normes de conformité » (www.anepa.ca) pour obtenir des exemples de modèles de suivi des applications de pesticides.	

Protocole B2 : Certification provinciale	Conformité :
La personne responsable des installations (ou celle désignée) a obtenu la certification provinciale applicable en matière de pesticides.	O/N
Preuve d'audit L'auditeur vérifiera pour la présence de la certification provinciale. Voir le « Manuel d'aide pour satisfaire aux normes de conformité » (www.anepa.ca).	

Protocole B3 : L'équipement de protection individuelle	Conformité :
Tous les employés qui travaillent avec des pesticides ont accès à un équipement de protection individuelle (ÉPI) à utiliser lors de la manutention des pesticides.	O/N
<p>Preuve d'audit</p> <p>À partir d'un échantillon de FDS et des étiquettes de produits, l'auditeur déterminera quels types d'ÉPI sont nécessaires. L'auditeur confirmera que ceux-ci sont offerts et qu'ils sont en bon état. L'ÉPI doit être entreposé ailleurs que sur le plancher pour prévenir la contamination.</p>	

Protocole B4 : Procédures d'exploitation sécuritaires	Conformité :
L'exploitation a élaboré par écrit et mis en place des procédures sécuritaires d'entreposage, de manutention et d'utilisation des pesticides (PON).	O/N
<p>Preuve d'audit</p> <p>L'auditeur vérifiera la présence, par écrit, de procédures sécuritaires d'entreposage, de manutention et d'utilisation des pesticides. L'auditeur examine les procédures pour déterminer si elles ont été mises en œuvre. Les procédures doivent être spécifiques à l'équipement utilisé. (Référence Protocole A4)</p>	

C : ÉVALUATION DE L'EAU ET GESTION DES ÉQUIPEMENTS

Protocole C1 : Évaluation de la gestion de l'eau	Conformité :
<p>Tous les six ans, l'exploitation a entrepris une évaluation de la gestion de l'eau par une tierce partie approuvée. L'évaluation démontre que son système de chimigation est hermétique. L'évaluation peut inclure un test avec colorant ou des alternatives.</p> <p>SI une rénovation ou une reconfiguration du système de chimigation a lieu, une évaluation de la gestion de l'eau doit être effectuée et réussie lors de l'achèvement des modifications.</p>	O/N
<p>Preuve d'audit :</p> <p>L'auditeur examinera les dossiers pour vérifier qu'une évaluation par une tierce partie approuvée a été effectuée et réussie au cours des six dernières années.</p>	

Protocole C2 : Surveillance du système de chimigation	Conformité :
<p>L'exploitation a mis en place un plan de gestion pour surveiller son système de chimigation fermé afin de vérifier que le système fonctionne comme prévu.</p>	O/N
<p>Preuve d'audit</p> <p>L'auditeur vérifiera la présence d'un plan de gestion de l'entreprise. Les moniteurs pourraient inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Surveillance des nutriments dans les bassins de rétention en tant qu'indicateurs des niveaux de pesticides b) Systèmes de surveillance sous pression. <p>La présence d'un plan de surveillance réglementé des rejets d'eaux usées serait jugée équivalente. Voir le document d'aide pour obtenir des exemples de différents plans et des modèles.</p>	

Protocole C3 : Entretien du système de chimigation	Conformité :
<p>Un processus et un calendrier officiels sont en place pour inspecter et entretenir régulièrement le système de chimigation fermé et ses composants (injecteurs, pompe, etc.) conformément aux fiches techniques fournies par le fabricant. Cela inclut un processus permettant aux employés d'identifier les déficiences et un processus de suivi et de correction. Le processus devrait également inclure les activités entreprises dans le cadre de l'entretien de fin d'année ou de fin de récolte.</p>	O/N
<p>Preuve d'audit :</p> <p>L'auditeur vérifiera la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) D'un plan documenté démontrant l'entretien continu et de fin d'année ou de fin de culture. b) De dossiers d'inspections et des fichiers identifiant les déficiences et les mesures correctrices pour les éliminer. c) D'un document démontrant que l'entretien et le nettoyage (annuels ou de fin de récolte) ont été effectués. <p>Voir le « Manuel d'aide pour satisfaire aux normes de conformité » (www.anepa.ca) afin d'obtenir des exemples de différents plans et des modèles.</p>	

D : GESTION DU SITE

Protocole D1 : Entretien d'urgence des équipements	Conformité :
<p>L'installation possède des procédures écrites décrivant le soin et le réapprovisionnement des équipements d'urgence et de sécurité suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Trousse de premiers soins ;b) Station de lavage oculaire ;c) ÉPI ; etd) Équipement de nettoyage lors d'un déversement et fournitures.	<p>O/N O/N O/N O/N</p>
<p>Preuve d'audit :</p> <p>L'auditeur inspectera les procédures écrites de l'entreprise concernant l'entretien de l'équipement d'urgence. De même, il vérifiera les rapports d'inspection antérieurs pour s'assurer que l'entretien et le réapprovisionnement requis sont effectués à la fréquence prescrite.</p> <p>Cela devrait inclure la vérification des dates d'expiration des produits concernés (références croisées A3 et B3).</p> <p>Des exemples de procédures sont disponibles dans le « Manuel d'aide pour satisfaire aux normes de conformité » (www.anepa.ca).</p>	

Protocole D2 : Procédures de manutention des déchets dangereux	Conformité :
<p>L'installation possède des procédures écrites qui satisfont à toutes les exigences de la loi. Celles-ci décrivent les façons appropriées de manutentionner, d'entreposer et d'éliminer les produits contaminés par des pesticides, les rinçures, les matériaux absorbants lors de déversements, les déchets dangereux et autres déchets.</p>	O/N
<p>Preuve d'audit : L'auditeur inspectera les procédures écrites de l'exploitation concernant la manutention, l'entreposage et l'élimination des produits contaminés par des pesticides, des matériaux absorbants lors de déversements, des rinçures et autres matières dangereuses. Les procédures comprendront la gestion du débordement des bassins de rétention. (Référence croisée A4).</p> <p>Des exemples de procédures sont disponibles dans le « Manuel d'aide pour satisfaire aux normes de conformité » (www.anepa.ca).</p>	

Protocole D3 : Procédures en cas d'accident et d'incident	Conformité :
<p>L'installation a établi une procédure exigeant que tous les accidents/incidents fassent l'objet d'une enquête, qu'ils soient notés et rapportés.</p>	O/N
<p>Preuve d'audit :</p> <p>L'auditeur vérifiera la présence de la documentation concernant le processus de documentation des accidents ou incidents.</p> <p>Voir le « Manuel d'aide pour satisfaire aux normes de conformité » (www.anepa.ca) pour des exemples des politiques de suivi et des modèles.</p> <p>Nota : Référence CSA Z1005 Norme d'enquête sur les incidents.</p>	

E : INTERVENTION EN CAS D'URGENCE

PROTOCOLE E1 : Plan d'intervention en cas d'urgence	Conformité :
<p>L'exploitation possède par écrit un plan d'intervention d'urgence (PIU). Il a été revu et daté au cours des 12 derniers mois. Il comprend les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Une table des matières qui renvoie aux numéros de page.b) Un organigramme de l'organisation détaillant ce qui suit :<ul style="list-style-type: none">i) Les responsabilités de chaque employé indiqué sur l'organigramme ;ii) Les numéros de téléphone de tous les répondants aux urgences, des employés, des services médicaux de la région, des agences gouvernementales, des fournisseurs de produits et des compagnies de services environnementaux ;iii) Un plan du site indiquant les emplacements relatifs de l'équipement et des fournitures d'intervention d'urgence, de la zone d'entreposage des pesticides, de la zone de mélange/chargement des pesticides, des centres de contrôle d'urgence et des voies de sortie d'urgence ;iv) Un plan de gestion écrit pour les pesticides déversés ;v) Une liste des gens auxquels le PIU a été remis ;vi) Une liste des événements qui lancent le PIU ;	O/N
<p>Preuve d'audit :</p> <p>L'auditeur examinera le PIU écrit pour s'assurer qu'il contient tous ces éléments. Le PIU doit être inséré de façon ordonnée, dans un cahier à anneaux ou un livret séparé, PIU (numérique ou copie papier). Il doit être en ordre et facilement accessible. Le vérificateur confirmera que tous les employés sur la liste de distribution du PIU possèdent leur propre PIU. Le PIU portera la date de la dernière révision.</p> <p>Un modèle de plan d'intervention d'urgence est disponible dans le « Manuel d'aide pour satisfaire aux normes de conformité ».</p>	

PROTOCOLE E2 : Exercices d'urgence	Conformité :
<p>Au moyen du PIU de l'installation, l'équipe de direction a mené ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Un exercice en salle simulant une urgence. b) Un exercice pratique relié à une urgence simulée. c) Révision et mise à jour du PIU, le cas échéant, à la suite de l'exercice. 	<p>O/N O/N O/N</p>
<p>Preuve d'audit :</p> <p>L'auditeur inspectera les dossiers pour s'assurer qu'au moins soit un exercice en salle portant sur une urgence simulée a été réalisé au cours des 12 derniers mois ou :</p> <p>au moins un exercice pratique sur une urgence simulée a été réalisé au cours des 12 derniers mois.</p> <p>Des exemples d'exercices d'urgence (physiques ou simulés) pourraient inclure un déversement de produit, un feu simulé, une urgence médicale ou une inondation. Là où le propriétaire est le seul opérateur, une exemption s'applique.</p>	